

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

XIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 241.324 du 26 avril 2018

A. 220.628/XIII-7823

En cause :

1. **DHOOGHE** Nicolas,
 2. **HAZARD** Christian,
- ayant tous deux élu domicile chez
M^{es} Joël VAN YPERSELE et
Lauriane OLIVIER, avocats,
rue des Colonies 56/6
1000 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la Commune de Braine-l'Alleud,**
ayant élu domicile chez
M^e Benoît HAVET, avocat,
rue de Bruxelles 51
1400 Nivelles,
2. **GILOT** Daniel,
ayant élu domicile chez
M^e Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 31 octobre 2016, Nicolas DHOOGHE et Christian HAZARD demandent l'annulation de "la décision du Gouvernement de la Région wallonne du 2 septembre 2016 qui déclare recevables mais non fondés les recours introduits à l'encontre de la délibération du conseil communal de Braine-l'Alleud du 6 juin 2016 relative au projet de contournement ouest de Braine-l'Alleud, création et modification de voiries et qui confirme donc celle-ci".

II. Procédure

Par une requête introduite le 22 décembre 2016, la commune de Braine-l'Alleud a demandé à être reçue en qualité de partie intervenante.

Par une requête introduite le 15 février 2017, Daniel GILOT a demandé à être reçu en qualité de partie intervenante en soutien du recours introduit par les parties requérantes.

Ces interventions ont été accueillies par des ordonnances des 1^{er} février 2017 et 7 mars 2017.

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse, en réplique et en intervention ont été régulièrement échangés.

M. Lionel RENDERS, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Les parties ont déposé un dernier mémoire.

Par une ordonnance du 26 janvier 2018, l'affaire a été fixée à l'audience du 1^{er} mars 2018 à 09.30 heures.

M^{me} Simone GUFFENS, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Chloé VAN ROSSOM, loco M^{es} Joël VAN YPERSELE et Lauriane OLIVIER, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, M^e Natacha DIERCKX, loco M^e Pierre MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse, M^e Gilles de HARENNE, loco M^e Benoît HAVET, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante, et M^e Jacques SAMBON, avocat, comparaissant pour la seconde partie intervenante, ont été entendus en leurs observations.

M. Lionel RENDERS, auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits

Les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 237.947 du 19 avril 2017, en cause CUVELIER et OSSOWSKI c/ Région wallonne.

IV. Non-lieu à statuer

L'arrêt n° 241.224 du 17 avril 2018 a annulé l'arrêté attaqué par le présent recours en sorte que celui-ci a perdu son objet.

Il n'y a dès lors plus lieu à statuer.

V. Indemnité de procédure et dépens

Les parties requérantes sollicitent la condamnation de la partie adverse aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure prévue à l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'État. Il y a lieu de faire droit à leur demande.

Le 22 février 2017, la commune de Braine-l'Alleud, via son conseil, a versé sur le compte bancaire du Conseil d'État en méconnaissance de l'article 68 du règlement général de procédure, qui prévoit la taxation en débet pour les requêtes introduites par une personne morale de droit public, la taxe de 150 euros afférente à une requête en intervention. Dans la mesure où, à la liquidation des dépens, cette partie intervenante doit supporter ses propres dépens, il n'y a pas lieu à remboursement, la commune dispensant ainsi aimablement les services compétents du SPF Finances de récupérer ultérieurement ladite somme.

Il y a lieu de radier le numéro débet établi par les services du greffe.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu à statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée aux parties requérantes à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 700 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 400 euros et à la charge des parties intervenantes à concurrence de 150 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre,
le vingt-six avril deux mille dix-huit, par :

Simone GUFFENS,	président de chambre,
Michel PÂQUES,	conseiller d'État
Anne-Françoise BOLLY,	conseiller d'État,
Vanessa WIAME	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vanessa WIAME.

Simone GUFFENS.